

Aperçu du droit international et régional des réfugiés

IARJM Conference- Africa Chapter Arusha, 14 novembre 2022

Benedicte Voos, Conseillère juridique principale, UNHCR Bureau régional pour l'Afrique de l'Est et la Corne de l'Afrique ainsi que les Grands Lacs, Nairobi

Quel est l'objet de cette session ?

1. Éléments essentiels de la protection internationale, droit d'asile & protection contre le refoulement
2. Définition du réfugié selon la Convention des NU 1951 sur les réfugiés et le Protocole de 1967 & définition élargie de la Convention de l'OUA sur les réfugiés de 1969
1. Aperçu des droits des réfugiés selon la Convention de Genève des NU de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969





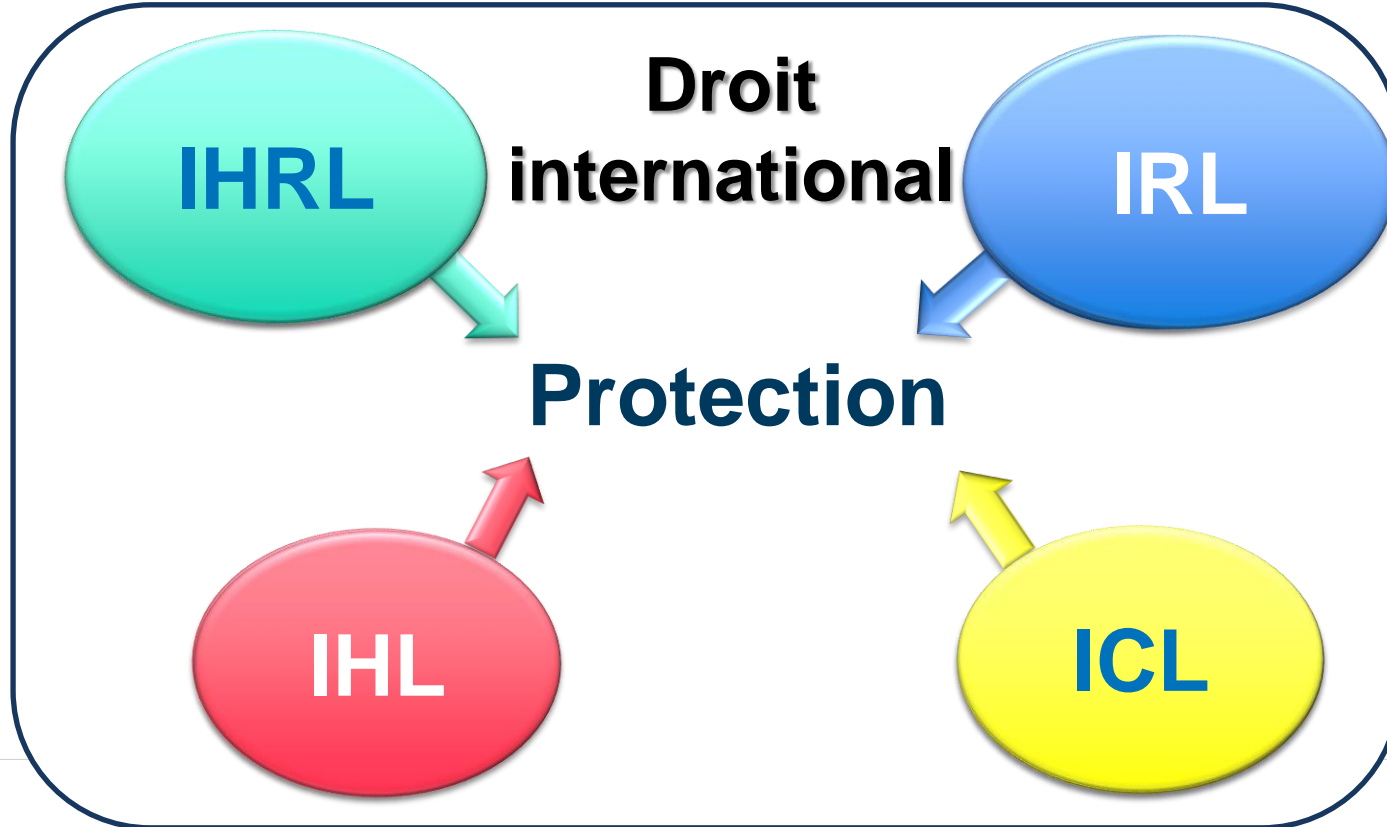
PARTIE 1

Protection internationale, Droit d'asile & Principe de non-refoulement

International Protection

- **Protection** offerte par un État à une **personne étrangère** parce que
- ses **droits fondamentaux** sont **menacés ou violés** dans le pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle,
- et dans lequel elle **ne peut obtenir** la protection qui leur est due.

Corps pertinents du droit international



IRL

Droit international des réfugiés

Art. 14 DUDH
(1948)

Convention de
1951 de Geneve
sur les réfugiés

Protocole de
1967

Droit de demander & de bénéficier de l'asile

- Article 14 (1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)

« Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile dans un autre pays. »

- Article 12(3) de la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1982)

“Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales..”

Quelques sources du principe du non-refoulement

- **Art. 33 (1) de la Convention de NU de 1951**

- Conduite prohibée : Interdiction de d'expulsion ou de refoulement ("refouler") de quelque manière que ce soit
- Type de risque ou de préjudice protégé: Persécution, menace pour la vie ou la liberté en raison de la race, religion, de la nationalité, de l'appartenance d'un groupe social particulier ou opinion politique
- Ratione Personae : Réfugiés sous la juridiction d'un État - indépendamment de toute reconnaissance officielle en tant que tel

- **Art II (3) de la Convention de l'OUA de 1969**

- Conduite prohibée : Interdiction de mesures telles que le rejet à la frontière, le refoulement ou l'expulsion
- Type de risque ou de préjudice protégé: Menace explicite d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou la liberté sur la base de la race la religion, la nationalité, l'appartenance d'un groupe social particulier ou d'une opinion politique, ou d'un conflit en cours dans le pays d'origine.
- Ratione Personae : Toute personne relevant de la juridiction d'un État

- **Art 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1982**

- Conduite prohibée : Interdiction des traitements inhumains et dégradants
- Type de risque ou de préjudice protégé: formes d'exploitation et dégradation de la personne, notamment l'esclavage, la traite des esclaves, la torture, les peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Ratione Personae : Toute personne relevant de la juridiction d'un État



PARTIE 2

Définition du réfugié selon la Convention NU de 1951 sur les réfugiés & la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés

Définition du réfugié de la convention de 1951

Article 1A(2) lu en conjonction avec le protocole de 1967

« (...) Toute personne qui "... craignant **avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques**, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et **qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays** ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »

Définition du réfugié selon la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

Article I, paragraphe 2 : définition du réfugié

- Incorpore la définition du réfugié selon la convention des NU de 1951
- plus :

'toute personne qui, en raison d'une agression extérieure, d'une occupation, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans tout ou partie de son pays d'origine ou de nationalité, est contrainte de quitter le lieu de sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre [pays]...'

Réfugié *versus* Demandeur d'asile

Réfugié

- **Terme juridique** désignant toute personne qui remplit les critères d'éligibilité selon une définition du réfugié applicable, par exemple l'art. 1A(2) de la Convention de 1951 sur les réfugiés.
- Une personne est un réfugié dès qu'elle remplit les critères (**caractère déclaratif**)
- Se produit avant une détermination formelle

Demandeur d'asile

Terme général désignant toute personne qui demande l'asile:

- une personne qui a demandé l'asile (y compris le statut de réfugié) et n'a pas encore reçu de décision finale sur sa demande OU
- une personne qui n'a pas encore présenté de demande, mais qui peut avoir l'intention de le faire, ou qui peut avoir besoin d'une protection internationale.

tous les demandeurs d'asile ne seront pas reconnus comme des réfugiés, mais tous les réfugiés sont initialement des demandeurs d'asile.

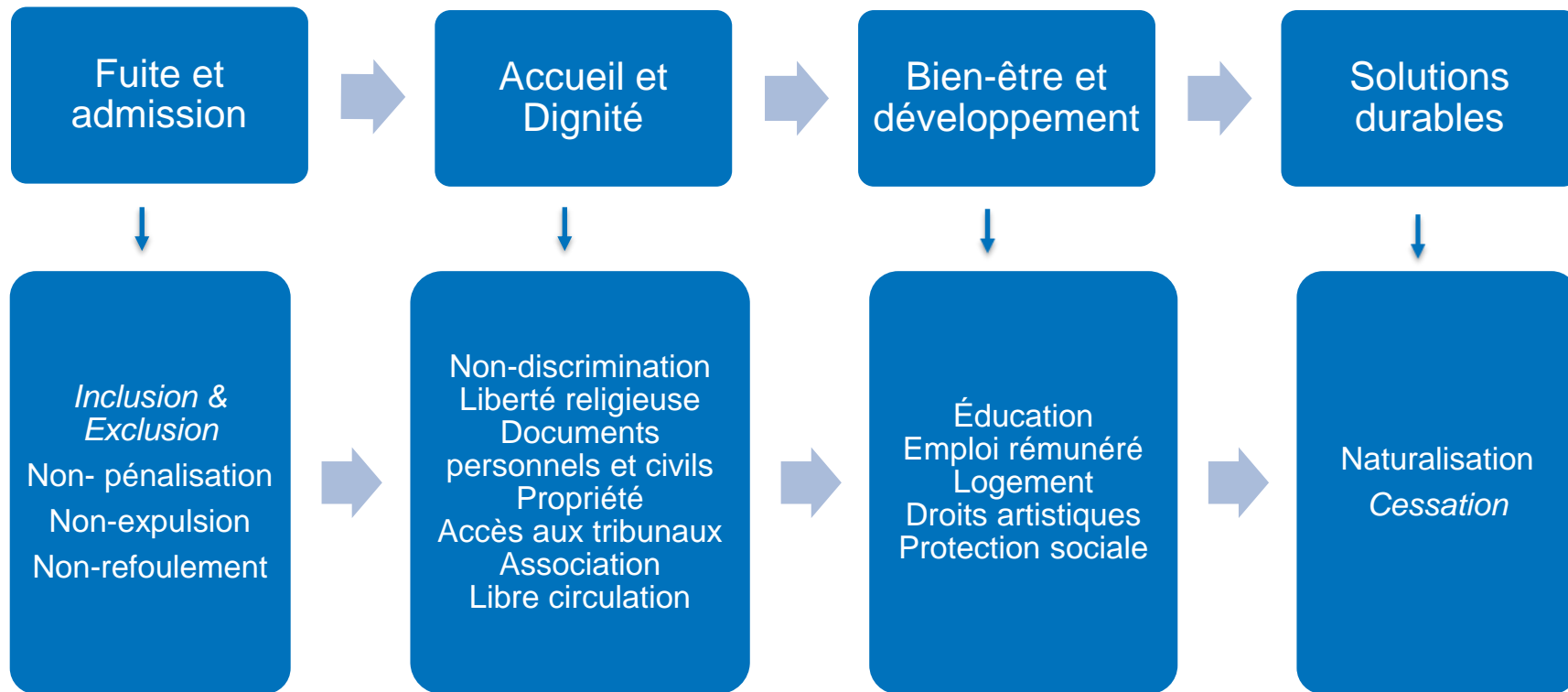
L'application effective de la Convention de 1951 exige de traiter les demandeurs d'asile comme s'ils étaient des réfugiés jusqu'à ce qu'il soit déterminé qu'ils ne le sont pas.



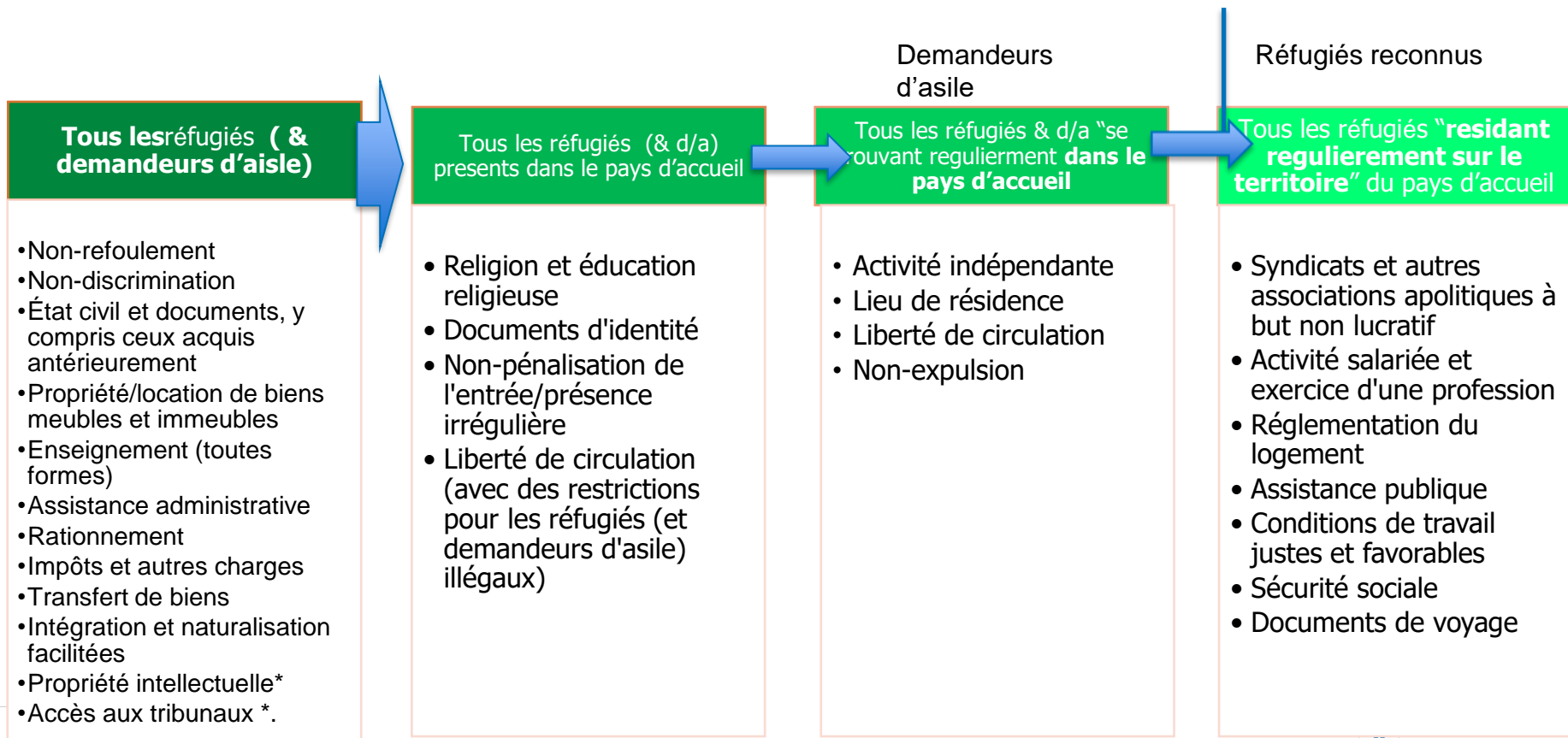
Partie 3

Aperçu des droits des réfugiés selon la Convention de 1951 et la Convention de l'OUA de 1969

Le cycle de protection et le paquet de droits



Droits des réfugiés (accès relatif aux droits)



* Residence habituelle exigée

Droits des réfugiés (niveau de traitement relatif)

Même traitement que les ressortissants du pays d'accueil

- Religion et éducation religieuse
- Accès aux tribunaux, y compris l'assistance juridique
- Enseignement primaire
- Secours public
- Conditions de travail justes et favorables
- Sécurité sociale
- Propriété intellectuelle
- Impôts et autres charges
- Rationnement

Traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger

- Syndicats et autres associations apolitiques à but non lucratif
- Emploi salarié

"aussi favorable que possible" - au moins aussi favorable que le traitement accordé aux étrangers en général

- Posséder ou louer des biens mobiliers et immobiliers
- Réglementation du logement
- Activité indépendante et exercice d'une profession libérale
- Enseignement supérieur

Même traitement que celui accordé aux étrangers en général (norme minimale)

- Lieu de résidence
- Liberté de circulation (*sauf temporairement en cas de présence illégale*)

Traitement absolu: non-discrimination entre les réfugiés ; état civil et documentation, incl. ceux acquis précédemment; assistance administrative; documents d'identité et de voyage; transfert des actifs; non-pénalisation; non-expulsion; non-refoulement; intégration & naturalisation facilitée

Exemples

Travail indépendant (Art.18)

"Les États contractants accorderont à tout réfugié **se trouvant régulièrement sur leur territoire** un traitement aussi favorable que possible et, en tout cas, non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général ... en ce qui concerne la possibilité de se livrer pour son propre compte à l'agriculture, à l'industrie, à l'artisanat et au commerce et de créer des sociétés commerciales et industrielles."

Les demandeurs d'asile qui sont autorisés à se trouver dans le pays

Education primaire (Art. 22(1))

"Les États contractants accorderont aux réfugiés le **même traitement que celui qui est accordé aux nationaux** en ce qui concerne l'enseignement élémentaire."

Demandeurs d'asile, autorisés et non autorisés

Liberté de circulation

Demandeurs d'asile non autorisés

Art. 31(2)

Libre circulation, mais restrictions nécessaires et appliquées seulement temporairement pour les réfugiés et demandeurs d'asile non autorisés

Demandeurs d'asile et réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire

Art. 26

Libre circulation et libre choix du lieu de résidence, mais réglementations restreintes pour les non-nationaux

Pacte Internationale des droits civils et politiques, Art. 9, 12(1) et (3)

Droit au travail

Article 17

- Emploi salarié
- **Residant regulierement**
- Traitement égal à celui **des non-nationaux les plus favorisés** dans les mêmes circonstances.
- *Traitement come les nationaux encouragé ou exigé*

Article 18

- Activite independante
- **Se trouvant regulierement**
- Traitement **aussi favorable que possible - au moins sur un pied d'égalité avec les non-nationaux** se trouvant généralement dans les mêmes circonstances.
- same circumstances

Article 19

- Pratiquer une profession liberale
- **Residant regulierement**
- Traitement **aussi favorable que possible - au moins sur un pied d'égalité avec les non-nationaux** se trouvant généralement dans les mêmes circonstances.

- La possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté
- Prendre des mesures pour sauvegarder et réaliser pleinement ce droit
- Réaliser le plein emploi et l'emploi productif

PIDSEC, Art.6

Complémentarité de la Convention OUA 1969 a la Convention de 1951

- Définition élargie du réfugié (Art.1,para 2)
- Droit d'asile: acte pacifique et humanitaire ne pouvant être perçu comme inamical
- Interdiction de toute activité subversive
- Principe du rapatriement librement consenti
- Collaboration avec le HCR
- Esprit de solidarité africaine et coopération internationale

Normes découlant du droit international des réfugiés et des droits de l'homme

1. L'accès à l'asile et la jouissance du droit d'asile selon une procédure équitable et avec un statut sûr et prévisible.
2. Définitions adéquates des termes et concepts clés de l'article 1 de la Convention de 1951.
3. Protection contre la pénalisation pour entrée/présence irrégulière.
4. Protection contre l'expulsion et le refoulement.
5. Droit à l'identité et à l'enregistrement civil des événements de la vie. Droit à des documents de voyage.
6. Droit à la propriété.
7. Droit d'association.
8. Accès à la justice.
9. Droit au travail.
10. Droit à des normes de travail justes et favorables.
11. Droit à la protection sociale.
12. Droit à un niveau de vie suffisant.
13. Droit d'accès aux soins de santé.
14. Droit à l'éducation
15. Assistance administrative.
16. Liberté de circulation.
17. Liberté de ne pas être détenu arbitrairement.
18. Non-discrimination.
19. Accès à la naturalisation facilitée

Key messages



Messages clés

- Protection internationale est une responsabilité des États et le cadre de protection juridique ne se limite pas à la Convention de 1951.
- Cadre de la protection juridique comprend le droit international des refuges, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit international pénal.
- Certains droits sont acquis dès que le réfugié tombe sous l'autorité de l'Etat, d'autres lorsqu'il entre sur son territoire, d'autres lorsque le réfugié se trouve légalement sur le territoire et d'autres lorsque le réfugié séjourne régulièrement.
- Principales normes internationales relatives aux réfugiés doivent être intégrées dans le droit national afin de garantir une protection efficace.

Merci

